

COMMUNE
BRAS

AUTORISATION DE LOTIR
DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 24/07/2000	Complétée le	N° LT8302100BL002
Par :	M. FLORENTINO JACQUES-YVES - SARL S.A.F DE BRAS 373 CHEMIN DES BOUSQUETIERS 83136 NEOULES	
Demeurant à :		
Représenté par :	LOTISSEMENT " LES HAUTS DE FLORIANE"	
Pour :	QUARTIER BEAUREGARD	
Sur un terrain sis :		

Le Maire :

Vu la demande d'autorisation de lotir susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 315-1 et suivants et R. 315-1 et suivants,

Vu le Plan d'Occupation des Sols de BRAS approuvé par D.C.M. du 15 02 1990, mis à jour par arrêté municipal du 20 12 1991 et modifié par D.C.M. du 29 10 1991. Mis en révision totale par D.C.M. du 17 12 1992, révision totale approuvée le 25 09 1997,

VU la demande d'autorisation de lotir en 20 lots formulée par la SARL S.A.F. de BRAS demeurant 373 - Chemin des Bousquetiers - 83136 - NEOULES concernant un terrain de 18.126 m² cadastré section N° parcelles n° 1049 - 1117 - 1312 sis à BRAS,

VU la note de présentation du projet.

VU l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08.09.2000.

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 17.08.2000.

VU le Certificat d'Urbanisme positif N° 83. 021.99.BU.047 du 07.12.1999.

A R R E T E

ARTICLE 01

Le projet de lotissement "Les Hauts de Floriane" sis à BRAS *est approuvé* conformément aux documents ci-annexés :

- Plan de situation, extrait du plan parcellaire
- Règlement
- Plan de composition et plan des VRD
- Programme des travaux.

La dite autorisation est assortie des prescriptions énoncées aux articles ci-après :

ARTICLE 02

ASPECT : Le projet devra respecter les réserves mentionnées dans l'avis susvisé ci-joint de M. l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 03

PREScriptions INCENDIE : Les futures constructions devront répondre en tous points à l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation. Néanmoins, les prescriptions non exhaustives suivantes sont à respecter :

- Les voies d'accès seront praticables en permanence par les engins d'incendie et de secours
- La protection contre l'incendie devra être assurée par un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre prévu au projet, normalisé NFS 61.213 et 62.200 dont les caractéristiques minimales répondront aux critères suivants :
 - Pression dynamique : 1 bar
 - Débit : 1000 l/mn
 - Diamètre de la conduite d'alimentation : 100 mm au moins
 - L'emplacement sera déterminé en accord avec les sapeurs-pompiers en position plus centrale du projet
 - Cet hydrant devra être branché sans compteur ni by-pass sur la canalisation d'alimentation
 - Le terrain devra être débroussaillé et maintenu en l'état conformément aux dispositions du Code Forestier, notamment son article L. 322.3

ARTICLE 04

Les prescriptions contenues dans le programme des travaux devront être respectées

ARTICLE 05

Les plantations prévues seront réalisées par le lotisseur

ARTICLE 06**DESCRIPTIONS DIVERSES :**

Le lotisseur devra fournir aux attributaires des lots au moment de la conclusion de la vente ou de la location une station mentionnant la surface hors œuvre nette constructible par lot.

L'autorisation de lotir devra être affichée sur le terrain par les soins du lotisseur dès la notification de la décision trois et pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 07

L'écrite autorisation deviendrait caduque si les travaux d'aménagement n'étaient pas entrepris dans un délai de trois mois à compter du présent arrêté et terminés dans un délai de 3 ans à compter de cette date.

RTICLE 08

lotisseur est tenu de me faire connaître :
 à date à laquelle il entreprendra les travaux de voirie et l'établissement des réseaux.
 ces dates des différentes étapes d'exécutions :
 tracés terminés, revêtements des voies ...

RTICLE 09

ces droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

RTICLE 10

lotisseur procédera aux formalités de publication au fichier immobilier de l'arrêté d'autorisation. Il devra informer de l'accomplissement de cette formalité.

A, Bras
 le, 27 novembre 2000
 LE MAIRE

*La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.
 Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

AFFICHAGE : Mention de l'autorisation de lotir doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

COMMUNE
BRAS

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

LOTISSEMENT : "LES HAUTS DE FLORIANE"		référence dossier
<p>Déposée le : D. D. E. DU VAR 09/07/2002</p> <p>Par : SUBDIVISION DE BRIGNOLES</p> <p>Demeurant à : 22 JUIL. 2002 M. FLORENTINO JACQUES-YVES - SARL SAF DE BRAS 373 CHEMIN DES BOUSQUETIERS 83136 NÉOULES</p> <p>Représenté par : ARRIVÉE</p> <p>Sur un terrain sis à : QUARTIER BEAUREGARD</p>		N° LT8302100BL002
		Nombre de lots : 20
		MAIRIE de BRAS COURRIER 18 JUIL. 2002 ARRIVE LE :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 315-36-b,

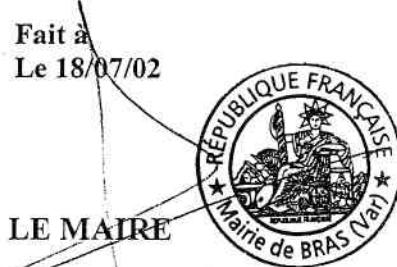
VU le Plan d'Occupation des Sols de BRAS approuvé par D.C.M. du 15 02 1990, mis à jour par arrêté municipal du 20 12 1991 et modifié par D.C.M. du 29 10 1991. Mis en révision totale par D.C.M. du 17 12 1992, révision totale approuvé le 25 09 1997,

Vu l'arrêté municipal du 27/11/2000 autorisant M. FLORENTINO Jacques-Yves - SARL SAF de BRAS à créer un lotissement dénommé "LES HAUTS DE FLORIANE",

Vu la demande présentée par le lotisseur afin que soit certifiée l'exécution totale des prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation susvisé,

C E R T I F I E :

- Que les prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation de lotir susvisé sont à la date de la délivrance du présent certificat exécutées dans leur totalité.
- Que la vente (ou la location) des terrains compris dans le lotissement est en conséquence autorisée.
- Que des permis de construire pourront être délivrés pour des projets conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation de lotir.



OBSERVATIONS :

La délivrance de ce certificat ne dégage pas le lotisseur de ses obligations et de sa responsabilité vis à vis des acquéreurs des lots, notamment en ce qui concerne l'application du cahier des charges ou du règlement et de l'exécution des travaux.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité stipulées par le Code de l'Urbanisme lorsque la décision donne lieu à de telles mesures (article R 315-42).

La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat conformément aux dispositions prévues par l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

COMMUNE DE BRAS

**ARRETE D'AUTORISATION DE DIFFERER
LES TRAVAUX DE FINITION
Délivré par le Maire au nom de la Commune**

LOTISSEMENT : LES HAUTS DE FLORIANE

Référence dossier

Déposée le 24/07/2000

N°LT8302100BL002

Par : **Mr FLORENTINO Jacques-Yves
SARL SAF de BRAS**
Demeurant à : **373 Chemin des Bousquetiers
83136 NEOULES**
Sur un terrain sis : **Quartier BEAUREGARD**

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 315-33-a,
VU le Plan d'Occupation des Sols de BRAS approuvé par D.C.M. du 15.02.1990, mis à jour par arrêté municipal du 20.12.1991 et modifié par D.C.M. du 29.10.1991. Mis en révision totale par D.C.M. du 17.12.1992, révision totale approuvé le 25.09.1997,
VU l'arrêté municipal du 27/11/2000 autorisant Mr FLORENTINO Jacques-Yves, représentant la SARL SAF de BRAS à créer un lotissement dénommé « LES HAUTS DE FLORIANE »,
VU la demande présentée par Mr FLORENTINO Jacques-Yves tendant à différer les travaux de finition,
VU l'attestation établie le 25/07/2001 par la Banque Le Crédit du Nord, relative à la garantie d'achèvement des travaux de V.R.D.,

A R R E T E

ART.1 : Mr FLORENTINO Jacques-Yves, représentant la SARL S.A.F. de BRAS, est autorisé à différer les travaux de finition prescrits par l'arrêté d'autorisation de lotir.

ART.2 : Les travaux de finition visés au présent arrêté devront être achevés au plus tard le **26 mai 2002**.

ART.3 : La Banque le CREDIT du NORD, domiciliée Les Docks, Atrium 10.6, 10 Place de la Joliette, 13002 MARSEILLE, est caution solidaire de l'opération.

ART.4 : Une ampliation du présent arrêté est adressée ce jour à la Banque le CREDIT du NORD.

ART.5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité stipulées par le Code de l'Urbanisme lorsque la décision donne lieu à de telles mesures (article R 315-42).

ART.6 : La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat conformément aux dispositions prévues par l'article L 421-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Bras, le 8 août 2001.

Le Maire,
Jean-Louis GIUSTI.



COMMUNE DE BRAS

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX
Délivré par le Maire au nom de la Commune



LOTISSEMENT : **LES HAUTS DE FLORIANE**

Référence dossier

Déposée le **24/07/2000**

N°LT8302100BL002

Par :

Mr FLORENTINO Jacques-Yves
SARL SAF de BRAS

Demeurant à :

373 Chemin des Bousquetiers
83136 NEOULES

Sur un terrain sis :

Quartier BEAUREGARD

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 315-33-a ET R 315-36-b,

VU le Plan d'Occupation des Sols de BRAS approuvé par D.C.M. du 15.02.1990, mis à jour par arrêté municipal du 20.12.1991 et modifié par D.C.M. du 29.10.1991. Mis en révision totale par D.C.M. du 17.12.1992, révision totale approuvé le 25.09.1997,

VU l'arrêté municipal du 27/11/2000 autorisant **Mr FLORENTINO Jacques-Yves**, représentant la SARL SAF de BRAS à créer un lotissement dénommé « **LES HAUTS DE FLORIANE** »,

VU l'arrêté municipal du 8/08/2001 autorisant **Mr FLORENTINO Jacques-Yves** à différer les travaux de finition,

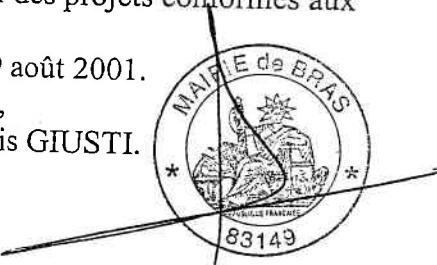
VU la demande présentée par **Mr FLORENTINO Jacques-Yves**, afin que soit certifiée l'exécution des prescriptions imposées par l'arrêté susvisé, exception faite des travaux de finition pour le financement desquels les garanties imposées ont été fournies,

C E R T I F I E

- Que les prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation de lotir susvisé sont à la date de la délivrance du présent certificat exécutés à l'exception des travaux dont l'exécution différée a été autorisée par arrêté municipal du **8 août 2001**.
- Que la vente (ou la location) des terrains compris dans le lotissement est en conséquence autorisée.
- Que des permis de construire pourront être délivrés pour des projets conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation de lotir.

Bras, le 9 août 2001.

Le Maire,
Jean-Louis GIUSTI.



Observations :

La délivrance de ce certificat ne dégage pas le lotisseur de ses obligations et de sa responsabilité vis à vis des acquéreurs des lots, notamment en ce qui concerne l'application du cahier des charges ou du règlement et de l'exécution des travaux.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité stipulées par le Code de l'Urbanisme lorsque la décision donne lieu à de telles mesures (art.R315-42).

La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat conformément aux dispositions prévues par l'art.L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.